

Kopie mit Beilage an die Mitglieder der Delegation des Bundesrates für Finanz und Wirtschaft.

|| Diese Briefe wurden unterschrieben ca. am 12. I

Bern, den 10. Januar 1959.

Herrn Bundespräsident P. Chaudet,
Vorsteher des Eidg. Militärdepartements,

B e r n

Herrn Bundesrat Dr. G. Lepori,
Vizepräsident des Bundesrates,
Vorsteher des Eidg. Post- und Eisenbahn-
departements,

B e r n

Herrn Bundesrat Dr. Ph. Etter,
Vorsteher des Eidg. Departements des
Innern,

B e r n

Herr Bundespräsident,
Herren Bundesräte,

In der Sitzung der bundesrätlichen Delegation für Finanz und Wirtschaft vom 6. Dezember 1958 ist die Handelsabteilung beauftragt worden, einen Bericht über die europäischen Integrationsbestrebungen zu verfassen, der den Mitgliedern des Bundesrates, die nicht gleichzeitig auch Mitglied der Delegation des Bundesrates für Finanz und Wirtschaft sind, als Information dienen könnte und der die von der bundesrätlichen Delegation bisher verfolgten Richtlinien enthält.

Wir gestatten und, Ihnen in der Beilage diesen Bericht zuzustellen, der vertraulichen Charakter hat und nur für die Mitglieder des Bundesrates bestimmt ist.

Genehmigen Sie, Herr Bundespräsident, Herren Bundesräte, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung.

Beilage erwähnt.

sig. Holenstein



Au mois de février 1957, les pays membres de l'OECE décidèrent d'entamer des négociations en vue de la création d'une zone de libre-échange, associant sur une base multilatérale, la Communauté économique européenne (CEE) et les autres pays membres de l'OECE.

Tout en marquant leur volonté de coopérer étroitement en vue de développer les échanges intra-européens de produits agricoles, l'idée de départ des pays membres de l'OECE était, que la zone de libre-échange envisagée ne couvrirait pas l'agriculture.

Il apparut très tôt, au cours des discussions relatives au développement du commerce intra-européen des produits agricoles - qui débutèrent parallèlement aux premiers débats sur la zone de libre-échange - qu'il ne serait toutefois pas possible d'exclure l'agriculture de la zone de libre-échange. Il paraissait en effet impossible de réaliser la réciprocité indispensable entre les pays membres de ladite zone si les barrières douanières ou contingentaires étaient éliminées en faveur des exportations de produits industriels tout en étant maintenues à l'égard des produits agricoles. L'union douanière, que les six Etats membres de la CEE avaient décidé de former, s'étendant également à l'agriculture, il semblait par ailleurs difficile d'exclure ce secteur de la zone de libre-échange, celle-ci ayant précisément pour objectif d'associer, sur une base multilatérale, la Communauté économique européenne et les autres pays membres de l'OECE.

Au cours de sa session d'octobre 1957, le Conseil des ministres de l'OECE confirma sa détermination de parvenir à un accord sur les méthodes d'une coopération plus poussée/en vue d'assurer une expansion des échanges intra-européens de produits agricoles.

M. le Conseiller fédéral Holenstein, qui dirigeait la délégation suisse, se prononça lors de cette réunion, ainsi qu'il l'avait déjà fait en février 1957, en faveur d'un statut spécial de l'agriculture qui serait négocié en même temps que la zone de libre-échange sur le secteur industriel. Il releva notamment:

- que le statut devrait tendre à établir une réciprocité suffisante en faveur des pays exportateurs de produits agricoles, tout en accordant à la population paysanne des pays membres, la protection qui lui est nécessaire; ses dispositions devraient être suffisamment proches de celles de la CEE pour qu'il soit possible d'éviter la discrimination dans le secteur agricole comme dans le secteur industriel;
- qu'il devrait en particulier prévoir la réduction des barrières aux échanges qui serait incompatible avec une meilleure organisation de la production en Europe, tout en tenant compte de la nécessité, dans quelques cas, de maintenir une base suffisante d'approvisionnement autonome;
- que les obligations, qui résulteraient de son application, devraient être les mêmes pour tous les pays participants et qu'il y aurait toutefois lieu, à cet égard, d'étudier les possibilités

*/ entre tous les pays membres de l'OECE en matière agri- ./...
cole

d'aménager les règles générales de démobilité tarifaire et contingentaire de façon à surmonter les difficultés fondamentales de certains pays.

Afin de discerner les risques de discrimination et les moyens d'y parer, le groupe de travail chargé d'examiner les questions agricoles en rapport avec la zone de libre-échange prit, comme point de départ de ses discussions, les règles du Traité de la CEE. Celles-ci prévoient: à long terme, l'organisation des marchés agricoles; à court terme, l'abolition des barrières douanières et contingentaires et leur remplacement par des systèmes de prix minima en cas de nécessité et par des contrats à long terme. Les politiques nationales des Etats membres de la CEE seront en outre remplacées par une politique agricole commune.

La définition des modalités d'association entre la CEE et les autres pays membres s'est heurtée à des obstacles importants, en raison de l'absence de renseignements précis quant au fonctionnement pratique du régime agricole institué par le Traité de la CEE. L'examen des objectifs de la politique agricole commune des Etats membres de la CEE a cependant permis de constater que ceux-ci ne différaient pas beaucoup des principes que le Comité ministériel de l'agriculture de l'OECE avait approuvés en 1956 à l'occasion de la confrontation des politiques agricoles des pays membres: accroissement de la productivité, relèvement du niveau de vie des travailleurs, stabilisation des marchés, garanties de prix raisonnables aux consommateurs, sécurité des approvisionnements, libération et développement accrus des échanges etc. Le groupe a de ce fait généralement estimé que les objectifs du Traité de la CEE pourraient également constituer le fondement d'une politique agricole concertée des pays membres de l'OECE dont la codification interviendrait dans un statut spécial de l'agriculture en relation avec la zone de libre-échange.

Au début de 1958, le Royaume-Uni soumit aux pays membres un avant-projet d'accord dont les objectifs étaient précisément fondés sur les travaux entrepris par le Comité ministériel de l'agriculture de l'OECE. Cet avant-projet qui a le caractère d'un accord de coopération en vue d'une meilleure coordination des politiques des pays membres en matière agricole, constitue, sur ce point, une contribution aux travaux de l'OECE.

En matière de règles commerciales, l'avant-projet du Royaume-Uni a toutefois le grave défaut de ne pas mettre sur le même pied toutes les formes de protection. Il contient en effet des propositions en vue de l'élimination des restrictions quantitatives encore en vigueur, aucune formule n'étant proposée en revanche au sujet de l'abolition des droits de douane. Pour la Suisse par exemple, cet avant-projet instituerait d'importantes obligations puisque c'est surtout par le moyen des restrictions quantitatives que la protection de l'agriculture y est assurée. Des clauses d'exceptions telles que le système des trois phases ne sont en outre pas admises. Enfin, le fait de laisser subsister au départ certaines formes de protection, tout en préconisant

l'élimination des autres formes, constitue en soi, une grave entorse au principe même de la non-discrimination.

La Suisse de son côté a suggéré la conclusion d'un arrangement intérimaire valable, par exemple, pour la première étape et fondé sur les principes qu'elle avait énoncés à plusieurs reprises. Cet arrangement serait conçu de manière à rétablir l'équilibre entre les différentes formes de protection mis en cause par les propositions britanniques. Les enseignements qui résulteraient de son application pendant la première étape ainsi que les progrès qu'il permettrait de réaliser dans l'établissement de la politique agricole concertée faciliteraient la définition des règles commerciales à long terme destinées à maintenir la réciprocité des efforts dans les domaines industriels et agricoles. Les règles commerciales de l'accord intérimaire pourraient être élaborées sur la base de celles du Traité de Rome; elles devraient être assez souples pour tenir compte des conditions particulières à une association géographiquement plus large que la CEE et seraient appliquées par toutes les parties à l'accord. Ces règles devraient tendre notamment à réduire les obstacles aux échanges particulièrement importants dans le domaine des droits de douane aussi bien que dans celui des restrictions quantitatives. Les systèmes d'assouplissement des échanges dont les effets sont connus et auxquels les pays membres sont habitués, pourraient être maintenus tout en étant, dans la mesure du possible, améliorés.

En préconisant l'adoption d'un arrangement intérimaire, la Suisse cherchait en outre à éviter qu'en raison de l'absence de précisions quant aux effets pratiques des règles du Traité de Rome, des différences, sur lesquelles il serait difficile de revenir ultérieurement, ne se fassent jour dans le domaine du traitement réservé aux produits agricoles en Europe.

En juillet 1958, les Etats membres de la CEE ont remis aux autres pays membres de l'OECE un mémorandum dans lequel ils définissent leur position commune au sujet d'un accord d'association multilatéral entre tous les pays membres de l'OECE dans le domaine agricole. Ces pays, qui avaient demandé, au début des négociations, que le régime agricole de la CEE soit étendu sans modifications à la zone de libre-échange, proposent, en définitive, dans leur mémorandum, des règles d'une portée beaucoup plus restreinte que celles du Traité de la CEE et valables uniquement pour la période transitoire. Cette attitude semble résulter du fait que les Etats membres de la CEE auraient constaté que toute extension de leur propre régime aux autres pays membres de l'OECE risquerait de compromettre l'équilibre agricole intérieur qu'ils avaient réalisé à grand-peine. En suggérant, par ailleurs, que seules les règles pour la première étape de la période transitoire soient adoptées, celles des périodes suivantes n'étant élaborées que par la suite, les Etats membres de la Communauté reconnaissent implicitement, qu'il leur serait également difficile de s'engager à long terme avant d'avoir pu juger des effets pratiques des dispositions du Traité de Rome en matière agricole. En matière de droits de douane, les Etats membres de la CEE se limitent à

12. CEE
./...

préconiser d'une part, l'abaissement des droits de douane très élevés et d'autre part, l'octroi de contingents tarifaires à droits de douane dégressifs ou nuls sur certains produits. En ce qui concerne les restrictions quantitatives, ils proposent un accord conservatoire, assorti toutefois d'une clause selon laquelle les contingents devraient être augmentés en cas d'accroissement de la consommation nationale pour un produit déterminé. Les conséquences dommageables des subventions devraient enfin, selon les pays membres de la CEE, être limitées à la suite de consultations entre pays membres de la zone.

Les difficultés qui sont apparues au cours des négociations générales sur la zone de libre-échange et notamment le refus de la France d'accepter toute obligation à long terme, refus qui a provoqué la suspension des travaux, le 14 novembre, n'ont pas permis aux pays membres de l'OECE de poursuivre les discussions relatives au régime qui serait réservé aux produits agricoles dès l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange.

Le 15 décembre 1958, le Conseil des ministres de l'OECE réuni à Paris, a pris connaissance d'une décision du Conseil des ministres de la CEE visant à atténuer la discrimination résultant de l'entrée en vigueur, au 1er janvier, des règles du Traité de la CEE. Cette décision qui ne portait d'ailleurs pas sur le secteur agricole ne put être acceptée par les autres pays membres de l'OECE, son acceptation ayant en fait la valeur d'une reconnaissance du principe de la discrimination dans les relations commerciales intra-européennes.

Depuis lors, les pays membres de l'OECE, dans leur ensemble, s'efforcent de dégager les éléments d'une solution de compromis permettant de rétablir la réciprocité dans les échanges intra-européens.

janvier 1959